

ARRETE MUNICIPAL n° 289/2021

Réglementant le stationnement, la circulation et la vitesse des véhicules

**BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT  
7 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

Nous, Maire de la Commune de SAINT-ANDRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifier par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,

Vu la demande de la société Métropole Travaux Publics (M.T.P) reçue le 25 mai 2021,

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les travaux exécutés par la société Métropole Travaux Publics (M.T.P).

**ARRETONS**

**Article 1er** : La société Métropole Travaux Publics (M.T.P) est autorisée à occuper la voie publique au 7 avenue de la République du 01 juin au 02 juillet 2021 inclus. Des panneaux d'information seront placés à chaque extrémité du chantier.

**Article 2** : Durant le chantier mobile, la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Si nécessaire, la circulation sera réglementée par des feux provisoires de chantier ou par des signaleurs.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière sera au frais du propriétaire.

**Article 4** : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés à chaque extrémité des sections interdites.

**Article 5** : Ces panneaux devront être posés avec la copie du présent arrêté au minimum 48 heures avant le démarrage des travaux. De même, l'entreprise devra effectuer une information aux riverains concernés avec le même délai de prévenance de 48 heures.

**Article 6** : La signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires seront mises en place et entretenues par le soin de la **société Métropole Travaux Publics (M.T.P) à QUESNOY SUR DEULE.**

**Article 7** : Les sociétés susvisées seront tenues pour seule et entièrement responsable de tous accidents causés aux tiers par suite de ces travaux. Elles devront prendre toutes précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause, ainsi que les chaussées empruntées.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Mme. Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9** : **M. le Directeur Général des Services de la ville de SAINT ANDRE**  
Mme le Commandant de Police,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président de la Métropole Européenne de Lille.
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de MARCQ-EN-BAROEUL
- M. le Chef du détachement des Sapeurs-Pompiers de SAINT ANDRE.
- M. le Directeur de la Société ESTERRA Fort de Lezennes rue Chanzy 59260 LEZENNES
- **M. le Directeur de la Société Métropole Travaux Publics (M.T.P) - Val de Deulen°1 – Rue de LILLE – 59890 QUESNOY SUR DEULE.**

Fait à SAINT-ANDRE, le mardi 25 mai 2021.

L'Adjointe au Maire,  
chargée de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité



\***Joséphine FARINEAUX**